PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
Subdivision H1
520 allée Henri II de Montmorency
CS69007
34064 Montpellier Cedex 2

Montpellier, le 23/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOUCHAT SA

Route de Baillargues
BP 4
34130 MAUGUIO

Références : UD34/H1/2022-058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement TOUCHAT SA implanté Route de Baillargues BP 4 34130 MAUGUIO. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée suite à la survenue d'un accident/incident sur le site le jeudi 17 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUCHAT SA
- Route de Baillargues BP 4 34130 MAUGUIO
- Code AIOT dans GUN : 0006602018
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED - MTD

La société TOUCHAT a été créée en 1923 et est basée à Mauguio. Elle est spécialisée dans l'approvisionnement agricole, horticole et espaces verts. Son activité est basée sur la protection des plantes, les fertilisants, les semences, le palissage et le plastique. Elle intervient principalement dans les départements de l'Hérault et du Gard.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elle relève du régime de la déclaration pour le stockage d'engrais (rubrique 4702) et de produits dangereux pour l'environnement aquatique (rubriques 4510 et 4511).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La chronologie de l'évènement est la suivante.

Le 17 mars 2022, trois grands récipients vracs (GRV) contenant chacun 1 000 litres d'acide nitrique à 58 % sont réceptionnés sur le site. Ces GRV sont destinés à un client de la société et doivent être livrés dans la journée avec d'autres produits. Ils ne font que transiter sur le site.

Vers 14h30, un opérateur perce le contenant plastique d'un GRV avec la fourche d'un engin de manutention. Un déversement accidentel d'acide nitrique commence à se produire. Ce GRV supérieur est gerbé sur un GRV identique (GRV inférieur). L'acide nitrique réagit alors avec la structure métallique du GRV inférieur, ce qui provoque l'émission de vapeurs, de fumées et qui finit par percer le contenant en matière plastique du GRV inférieur. Rapidement, le personnel dégerbe le GRV et utilise de la vermiculite puis du sable pour absorber le déversement. Toutefois, l'acide nitrique déversé ruisselle pour partie sur le sol et est collecté par le réseau de collecte de l'établissement jusqu'à la fosse du poste de relevage évitant ainsi tout rejet aqueux au milieu naturel.

Contactés par l'exploitant, les pompiers arrivent sur site vers 15h30. Du fait de leur proximité immédiate, trois maisons d'habitation sont évacuées par précaution et un dispositif est mis en

place par les pompiers. Les relevés gazeux de HNO3 réalisés ensuite par les pompiers au niveau de ces maisons d'habitation ne sont pas préoccupants (selon les informations fournies par l'exploitant).

Par ailleurs, les pompiers réalisent une "piscine" en utilisant des membranes plastiques surélevées par des traverses. Le personnel assure le déplacement des deux GRV percés vers cette zone de manière à retenir le déversement d'acide nitrique.

Contactée par l'exploitant, la société Sarp Osis Sud Est (Sarp) basée à Béziers démarre son intervention sur site à 18h40. Après de nouvelles mesures, le dispositif des pompiers est levé. Les techniciens de la société Sarp procèdent à un contrôle du pH au niveau de trois zones :
- dans la zone boueuse à proximité de la grille de collecte des eaux pluviales (pH de 4,5) ;
- dans le résaeau de collecte (pH compris entre 6 et 6,5) ;
- dans la fosse du poste de relevage (pH compris entre 6,5 et 7).

Les techniciens de la société Sarp procèdent ensuite au pompage de l'acide nitrique encore présent dans les GRV et leur transvasement dans 2 GRV neufs. Ils procèdent également au pompage de l'acide nitrique souillée dans la rétention (283 kg) et à la récupération des membranes plastiques et GRV percés (186 kg) pour enlèvement et traitement en tant que déchets.

L'intervention de la société Sarp est terminée à 21h.

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir dans un délai maximal de 15 jours un rapport d'incident. Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

De plus, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 15 jours le(s) bordereau(x) de suivi de déchets relatifs aux déchets évacués par la société Sarp.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Sans objet
Stockage de liquides toxiques	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 2.1.3.1.	/	Sans objet
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 2.9.	/	Sans objet
Connaissance des produits-Etiquetage	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 3.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 5.7.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage, même transitoire, d'un GRV de 1 000 litres d'acide nitrique est soumis à déclaration sous la rubrique ICPE 4130 (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation). En effet, la quantité susceptible d'être présente est supérieure à une tonne. L'exploitant ne dispose pas de la déclaration prévue à l'article L. 512-8 du code de l'environnement.

Par conséquent, il doit régulariser sa situation administrative :
- soit en télédéclarant ce stockage sur le site service-public.fr ;
- soit en cessant tout stockage d'acide nitrique en quantité supérieure ou égale à une tonne.

De plus, ce stockage doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 juillet 1998. Lors de l'inspection, il a été constaté que certaines prescriptions ce cet arrêté n'étaient pas respectées, telles que les règles d'implantation et l'obligation de rétention des aires de travail et de stockage. Si l'exploitant veut conserver ce stockage, il doit se conformer à ces prescriptions dans un délai qu'il lui appartient de proposer.

Concernant les conséquences de l'incident et en particulier le déversement d'acide nitrique dans le réseau de collecte du site, il apparaît que l'acide nitrique a été dilué avec des eaux pluviales. En effet, la mesure réalisée dans la fosse de relevage montre que le pH est neutre. Toutefois, les effluents de cette fosse doivent être évacués en tant que déchets, sauf à ce que l'exploitant démontre que les valeurs limites d'émission (VLE) pour un rejet au milieu naturel sont respectées. L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la solution qu'il retient pour ces effluents et lui transmettre les justificatifs nécessaires (bordereau de suivi des déchets ou analyse démontrant la conformité aux VLE).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le 17/03/2022, 3 conteneurs de type GRV de 1000 litres d'acide nitrique à 58% étaient présents sur le site. Cette substance est notamment classée H331 (toxique par inhalation) et relève de la rubrique ICPE 4130 (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation). La densité de la substance étant de 1,4 au maximum, la masse présente le 17/03/2022 peut être estimée au maximum à 4,2 tonnes. Par conséquent, ce stockage relevait du régime de la déclaration sous la rubrique 4130 (quantité supérieure à 1 tonne). L'exploitant n'a pas réalisée la déclaration prévue à l'article L.512-8 du code de l'environnement. De plus, lors de l'inspection le 18/03/2022, il a été constaté la présence de deux conteneurs de type GRV de 1000 litres contenant de l'acide nitrique récupéré suite à l'incident. Ce stockage d'environ 2,8 tonnes est donc classé sous la rubrique 4130.
Observations : L'exploitant doit régulariser sa situation administrative : - soit en télédéclarant ce stockage sur le site service-public.fr ; - soit en indiquant en réponse au présent rapport qu'il cesse tout stockage d'acide nitrique en quantité supérieure ou égale à une tonne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de liquides toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 2.1.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins : - 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, - ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.
Constats : Les distances d'éloignement minimales prévues pour un stockage à l'air libre n'étaient pas respectées le jour de l'incident et ne le sont pas le jour de la visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Les conteneurs de type GRV n'étaient pas stockés sur un sol étanche et formant rétention, ni le jour de l'incident ni le jour de la visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits-Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.
Constats : L'exploitant dispose de la fiche de données et de sécurité de la substance (acide nitrique à 58 %). Les liquides récupérés suite à l'incident ont été transvasés dans deux GRV fournis par la société Sarp qui n'ont pas d'étiquetage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 5.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Le déversement accidentel d'acide nitrique a été collectée pour partie dans le réseau interne de collecte des eaux pluviales de l'établissement. Il a été retenu dans la fosse de rétention du poste de relèvement, dernier ouvrage avant rejet. Aucun déversement au milieu naturel via le réseau de collecte n'a donc eu lieu. Des relevés de pH ont été réalisés par l'entreprise SARP et sont consignés dans le compte-rendu d'intervention : - 4,5 dans la zone boueuse à proximité de la grille de collecte des eaux pluviales ; - 6 à 6,5 dans le réseau de collecte ; - 6,5 à 7 au niveau de la fosse du poste de relèvement. Le relevé pH au niveau de la fosse de relèvement montre que l'acide nitrique a été dilué dans l'eau, car le pH est neutre. Concernant le paramètre pH, rien ne s'oppose à ce que ces eaux soient rejetées au milieu naturel (voir aussi observations ci-après).
Observations : Les effluents contenus dans la fosse du poste de relevage doivent être évacués en tant que déchets, sauf si une analyse démontre leur conformité par rapport aux valeurs limites d'émission (VLE) au milieu naturel. En l'absence de VLE fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/07/1998, il convient de se référer à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation. La section 3 relative à la pollution des eaux superficielles fixe les VLE suivantes pour les polluants génériques : - le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5 (article 31) ; - matières en suspension : 100 mg/l (article 32-1) ; - DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l (article 32-2) ; - DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l (article 32-3). Dans un délai de quinze jours, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la solution qu'il retient entre l'évacuation en tant que déchets ou le rejet via le réseau d'eaux pluviales. Il doit fournir les justificatifs associées, c'est-à-dire un bordereau de suivi des déchets ou une analyse démontrant la conformité du rejet par rapport aux VLE. Par ailleurs, aucune pollution des sols n'est attendue dans la mesure où l'acide nitrique ne présente pas de mention de dangers relatifs à l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet